

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 6 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1^{er} et 2 juillet 2015

2015 DU 57 Cession du tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis au Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe (77).

M. Jean-Louis MISSIKA et Mme Célia BLAUEL, rapporteurs

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3112-1 ;

Vu le décret impérial du 4 mars 1862 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation des sources de la Dhuis et l'acquisition par voie d'expropriations des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ;

Considérant que la Ville de Paris est devenue propriétaire des terrains composant l'assiette foncière de l'aqueduc de la Dhuis principalement par voie d'expropriation entre 1863 et 1865 ;

Vu la convention pour l'exploitation de la Dhuis du 29 juin 1990, par laquelle le tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuis ainsi que les ouvrages nécessaires à son exploitation ont été mis à disposition de la Société des Eaux de la Brie, agissant pour le compte du Syndicat d'Agglomération Nouvelle des Portes de la Brie, par la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dans le cadre du contrat de concession passé avec la Ville de Paris le 30 janvier 1987 ;

Considérant que l'aqueduc de la Dhuis ne contribue plus à l'alimentation en eau de la Ville de Paris depuis la fin des années 1990 ;

Considérant que seul son tronçon amont est toujours en eau et que l'intégralité de l'eau qu'il produit est consommée par le SAN Val d'Europe depuis 1990 ;

Considérant que l'aqueduc de la Dhuys constitue l'unique source publique d'alimentation en eau du SAN Val d'Europe et que celui-ci a formulé le souhait de pérenniser son accès à cette ressource dès 2007 et en sollicite l'acquisition depuis 2012 ;

Vu le courrier du Président du SAN Val d'Europe du 27 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 20 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales du 29 mai 2015 ;

Vu le procès verbal de remise du 3 juin 2015 signé par Eau de Paris et la Direction de la Propreté et de l'Eau ;

Vu le projet de délibération en date du 16 juin 2015 par lequel Mme la Maire de Paris propose de céder – sans déclassement préalable en application du Code général de la propriété des personnes publiques et eu égard à la qualité de l'acquéreur – au prix global de 4 millions d'euros, le tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuys se composant de son assiette foncière, des ouvrages nécessaires à son fonctionnement et de ses sources, soit un linéaire d'environ 97 km d'une superficie totale d'environ 142 hectares, au profit du Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val d'Europe ;

Sur le rapport présenté par M. Jean Louis MISSIKA au nom de la 5^{ème} Commission et Mme Célia BLAUEL au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession, sans déclassement préalable du domaine public, au profit du Syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe, des terrains constituant l'assiette foncière du tronçon amont de l'aqueduc de la Dhuys, soit depuis ses sources à Pargny-la-Dhuis (Aisne) jusqu'au siphon aval de Chessy (Seine-et-Marne), en pleine propriété ou, le cas échéant, pour certaines emprises non cadastrées, à proportion des droits de propriétaire détenus par la Ville, des ouvrages nécessaires à son fonctionnement et de ses sources, d'une superficie totale d'environ 142 hectares. Le prix global de la cession est de 4 millions d'euros (4 M€).

Article 2 : La Ville de Paris purgera les différents droits de préemptions susceptibles d'être exercés, avec l'indication que la cession du tronçon amont constitue un tout indissociable, y compris les ressources en eau.

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 4 millions d'euros (4M€) sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2015 et/ou suivants).

Article 4 : Le Conseil de Paris autorise expressément le comptable public à passer les écritures non budgétaires de réintégration des biens actuellement affectés à Eau de Paris et restitués dans le patrimoine de la Ville au chapitre 21, en préalable à l'enregistrement des opérations de cession.

Article 5 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur (ou les acquéreurs). Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur (ou les acquéreurs) à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 6 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à instruire toute procédure judiciaire liée à la finalisation de la cession visée à l'article 1 et à l'exercice éventuel des droits de préemption visés à l'article 2 ci-dessus.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO